

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation
de la circulation lors de travaux de réflexion d'enrobé
« la Morissais »**

Le maire de VUE ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 30 Juin 2023 par Mr Sébastien CREMADEZ ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réflexion d'enrobé, sur la voie communale « la Morissais » sur la commune de VUE, effectués par l'entreprise GUINTOLI 44 800 St HERBLAIN pour le compte de GRT GAZ, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Du 10 au 30 /07/23 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de la réflexion d'enrobé de la Morissais, sur le territoire de la commune de VUE, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Dans le sens la Claverie vers la Pinellerie et la RD723 direction Paimboeuf- et dans le sens la Morissais vers la RD723 direction Nantes vers la Pinellerie .

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GUINTOLI.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de GUINTOLI.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VUE.

Article 6

Madame le maire de la commune de VUE, Monsieur le président de la communauté de communes de Pornicagglo Cœur Pays de Retz, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Machecoul, le SDIS et l'entreprise GUINTOLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VUE, le 3 Juillet 2023

Mr Patrick MUSSAC
Adjoint maire

